

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins
M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, M. LERHO Guillaume, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert, M. ROSEN Arnaud, Mme LEJOLY Céline, Conseillers
M. CRASSON Vincent, Directeur général

Absents et excusés : M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, Echevins
Mme KLEIN Irène, M. BLESSEN Gilles, M. MELOTTE Joan, Mme THUNUS Sabine, Conseillers

Ce jour d'hui, vingt janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle Oberbayern de Waimes, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal,

Séance publique

0. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

M. Thomas LEJOLY, Conseiller communal (n° 12 au tableau de préséance), est invité à voter le premier pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

1. Procès-verbaux des séances du Conseil communal du 23 décembre 2021

Vu les procès-verbaux des séances du 23 décembre 2021 qui ne suscitent pas de remarque des membres du Conseil;

APPROUVE, à l'unanimité :

les procès-verbaux des séances du 23 décembre 2021.

2. Renouvellement du Gestionnaire de Réseau de Distribution d'électricité - Proposition de désignation

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;
que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2021 d'initier un appel à candidatures en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE et de définir les critères objectifs et non discriminatoires;

Considérant que la Commune a réceptionné dans les délais requis l'offre d'un seul candidat :
- ORES Assets (en date du 29 octobre 2021)

Vu le rapport d'analyse joint à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport permet d'analyser l'adéquation entre l'offre reçue et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport conclut que l'offre d'ORES Assets répond à l'ensemble de ces critères ;

Considérant qu'ORES Assets rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution pour l'électricité sur le territoire de la Commune de Waimes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: d'approuver le rapport d'analyse de la candidature d'ORES Assets pour la désignation en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité

Article 2 : de proposer la désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de Waimes.

Article 3 : de notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 4 : d'inviter ORES Assets à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : d'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'au candidat qui a déposé une offre.

3. Renouvellement du Gestionnaire de Réseau de Distribution de gaz - Proposition de désignation

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;
que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2021 d'initier un appel à candidatures en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE et de définir les critères objectifs et non discriminatoires;

Considérant que la Commune a réceptionné dans les délais requis l'offre d'un seul candidat :
- RESA (en date du 9 novembre 2021)

Vu le rapport d'analyse joint à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport permet d'analyser l'adéquation entre l'offre reçue et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport conclut que l'offre de RESA répond à l'ensemble de ces critères ;

Considérant que RESA rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution pour l'électricité sur le territoire de la Commune de Waimes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: d'approuver le rapport d'analyse de la candidature de RESA pour la désignation en tant que gestionnaire du réseau de distribution de gaz

Article 2 : de proposer la désignation de RESA en tant que gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire de Waimes.

Article 3 : de notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 4 : d'inviter RESA à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : d'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'au candidat qui a déposé une offre.

4. Travaux de préparation mécanique du terrain avant plantation - Andainage - Approbation du cahier des charges et du mode de passation

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 3542/2022/03 relatif au marché "Travaux de préparation mécanique du terrain avant plantation" établi par l'Administration communale de Waimes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.200,00 € hors TVA ou 5.512,00 € TVA comprise (312,00 € TVA 6 %) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 640/725-60/20220021 du budget 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 3542/2022/03 et le montant estimé du marché "Travaux de préparation mécanique du terrain avant plantation" établis par l'Administration communale de Waimes.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.200,00 € hors TVA ou 5.512,00 € TVA comprise (312,00 € TVA 6 %).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 640/725-60/20220021 du budget 2022.

5. Installation d'une clôture de protection périphérique en Réserve naturelle domaniale des Hautes Fagnes - Approbation du cahier des charges et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

Considérant le cahier des charges N° 3542/2022/02 relatif au marché "Marché public de travaux d'installation de clôtures périphériques de protection en forêt communale de Waimes" établi par l'Administration communale de Waimes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.850,00 € hors TVA ou 50.638,50 €, 21 % TVA comprise (8.788,50 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 640/725-60/20220021 du budget 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 3542/2022/02 et le montant estimé du marché "Marché public de travaux d'installation de clôtures périphériques de protection en forêt communale de Waimes" établis par l'Administration communale de Waimes.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.850,00 € hors TVA ou 50.638,50 €, 21 % TVA comprise (8.788,50 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 640/725-60/20220021 du budget 2022.

6. Motion en faveur de l'agriculture - Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA)

Vu que notre agriculture joue un rôle crucial, et occupe une place essentielle dans nos villages ;

Vu que nos fermes familiales, qui produisent une alimentation locale de qualité, accessible à tous, et gèrent les paysages et l'environnement, doivent pouvoir vivre en assurant ces missions en poursuivant leur chemin vers toujours plus de durabilité ;

Considérant que le plan stratégique de la future Politique Agricole Commune actuellement discuté au Gouvernement wallon doit être déposé à la Commission européenne d'ici la fin de l'année. Que ce plan doit définir le cadre concret qui devra être appliqué dans notre région ;

Considérant que les éléments contenus dans ce plan stratégique font craindre aux agriculteurs :

- La mise en péril de notre approvisionnement local et de notre souveraineté alimentaire. Que plusieurs études soulignent le risque très présent que nous devenions dépendants des importations pour nourrir notre population ;
- Un accès à l'alimentation à deux vitesses pour nos concitoyens. Que notre alimentation locale - plus rare, plus qualitative, plus respectueuse de l'environnement et donc plus chère - ne soit plus accessible qu'aux consommateurs plus aisés contraignant les ménages aux revenus plus modestes à se contenter des produits importés de moindre qualité et nettement moins respectueux de l'environnement ;
- Un déséquilibre de notre modèle agricole basé sur l'économie circulaire qui repose sur l'équilibre entre les productions végétales et animales. Que les mesures proposées font craindre une mise en danger de notre élevage wallon alors que celui-ci produit, au travers des effluents qu'il génère, un engrais 100% naturel pour nourrir les cultures qui elles-mêmes nourrissent nos concitoyens ainsi que le animaux, soit en direct, soit via la valorisation des co-produits de l'alimentation humaine. Que ce modèle favorable sur le plan environnemental constitue un parfait exemple de recyclage qu'il convient de préserver ;
- La disparition de nos prairies qui sont pourtant de redoutables puits de carbone, surtout lorsqu'elles sont pâturées, et qui contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique. Que la menace qui pèse sur notre élevage l'est aussi sur nos prairies qui risquent d'être labourées, pour devenir des terres cultivables, libérant ainsi les stocks de carbone patiemment accumulés. Qu'en complément, elles ont aussi toute leur place en termes de redéveloppement de la biodiversité mais aussi de la richesse qu'elles offrent à nos paysages wallons ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

- Un échec de la lutte contre le réchauffement climatique si nous importons davantage de produits alimentaires. Que ces importations signifiaient un accroissement des transports et une exportation de notre production de CO2 (ce qui n'est pas produit ici devra l'être ailleurs !). Que ce serait aussi introduire sur notre territoire une alimentation produite dans des conditions sanitaires, environnementales et de bien-être animal bien moins favorables que ce que nous connaissons ici, avec notre agriculture wallonne très sévèrement cadrée et contrôlée, et dont les standards de qualité sont extrêmement élevés. Que cela nuirait à notre économie rurale, à nos saveurs locales, à notre tourisme wallon. Que la future PAC s'est précisément donnée pour objectif de renforcer la participation de l'agriculture à la lutte contre le réchauffement climatique. Que les agriculteurs, qui sont déjà victimes de ce phénomène (3 années de sécheresse, suivies d'inondations sévères), ont la ferme intention de s'y engager avec énergie). Qu'il convient pour ce faire que les agriculteurs aient la possibilité de mettre en oeuvre des éco-régimes bien conçus, applicables agronomiquement et économiquement par TOUS les agriculteurs, sous peine de risquer de rater complètement ce virage vert qu'il est indispensable de prendre aujourd'hui pour faire face au défi climatique ;

DECIDE, à l'unanimité :

de demander au Gouvernement wallon :

1. de maintenir un soutien fort à l'élevage wallon, garant de l'économie circulaire ;
2. de ne pas oublier que l'agriculture est partie du problème mais également de la solution en matière de climat. Il est donc essentiel de maintenir avant tout un revenu pour les personnes qui vivent directement ou indirectement de l'agriculture afin qu'ils puissent tous contribuer aux attentes sociétales en matière de climat mais aussi d'environnement et de bien-être animal.
3. de ne pas oublier que c'est toute la filière alimentaire, y compris le consommateur, qui doit se mobiliser pour que notre production agricole puisse continuer à évoluer vers plus de durabilité en lien avec l'économie de marché, mais aussi rester compétitive et attractive pour nos consommateurs.
4. de prévoir des mesures en faveur de l'environnement applicables agronomiquement et économiquement par tous les agriculteurs quels que soient leur secteur ou mode production, pour leur permettre de répondre aux défis environnementaux et climatiques.
5. de ne laisser personne au bord de la route en accompagnant tous les agriculteurs dans la transition comme le prévoient les objectifs du GreenDeal (Pacte vert)."

d'envoyer cette motion au Gouvernement wallon ainsi qu'à la Fédération wallonne de l'Agriculture.

7. Patrimoine - Prolongation du contrat de bail - Site Astrid LG072-1/Waimes - Rue Saint Remacle - ASTRID

Vu le courrier du 9 décembre 2021 de la S.A. de droit public ASTRID relatif à la demande de prolongation du contrat de bail du site ASTRID LG072-1/Waimes situé rue Saint-Remacle, pour une durée de 6 ans ;

Attendu que conformément à la convention de location approuvée par le Conseil communal en séance du 28 décembre 2006 et plus particulièrement à l'article 4.1, il convient à ASTRID de demander la prolongation de la convention pour une durée de 6 ans, à la fin de la période initiale de 15 ans ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les autres instructions en la matière ;

Vu l'avis du Receveur régional du 16 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

de marquer son accord quant à la prolongation pour une durée de 6 ans de la convention relative à la location d'une partie du bien communal sis rue Saint-Remacle à Waimes, au réservoir communal et cadastré "Waimes, 1ère Division, Section G, n°278E".

8. Patrimoine - Bail emphytéotique entre la Commune et l'ASBL Les Sociétés Réunies de Faymonville - Modifications

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

Vu le bail emphytéotique intervenu le 25 novembre 1994 entre la Commune de Waimes et l'ASBL "Les Sociétés Réunies" de Faymonville accordant à l'ASBL le droit d'emphytéose sur les biens sis rue de la Laiterie, 9, à Waimes-Faymonville et cadastrés actuellement « Waimes, 5° Division, Section B, n°s 382H et 387F », d'une superficie totale de 1.985 m² ;

Attendu que le bail dont question prend fin le 31 décembre 2021 et qu'il convient de le renouveler ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu l'adoption de la loi du 4.02.2020 portant sur le Livre 3 "Les Biens" du Code Civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 1er décembre 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 1er décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

de modifier le bail emphytéotique intervenu le 25 novembre 1994 entre la Commune de Waimes et l'ASBL "Les Sociétés Réunies", comme suit :

"L'an deux mille vingt-deux, le

Par devant Nous, Daniel STOFFELS, Bourgmestre de la Commune de Waimes,

Ont comparu :

▪ D'une part, la Commune de Waimes, représentée par M. Raphaël ROSEN, Echevin, assisté de M. Vincent CRASSON, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 20 janvier 2022 – dont une expédition demeurera ci-annexée - et en vertu de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dénommée ci-après « la Commune ».

▪ D'autre part, l'association sans but lucratif "Les Sociétés Réunies" dont les installations sont situées à 4950 Waimes-Faymonville, rue de la Laiterie, 9 et le siège social à 4950 Waimes-Faymonville, Vieille Voie de Bütgenbach, 36. Ici représentée par M. Roland LEJOLY, Président, domicilié à 4950 Waimes, Vieille Voie de Bütgenbach, 36 et par Mme Nicole LECOQ, Secrétaire, domiciliée à 4950 Waimes, rue Marie-Thérèse, 30 b, en vertu des statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 décembre 2021, dénommée ci-après « l'a.s.b.l. »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

La Commune de Waimes donne à bail emphytéotique à l'a.s.b.l. "Les Sociétés Réunies" qui accepte, les biens sis rue de la Laiterie, 9, à Waimes :

a) immeuble cadastré « Waimes, 5° Division, Section B, n°382H » d'une superficie de 187 m², dont le rez-de-chaussée et le sous-sol, à l'exception de deux caves, sont destinées à l'usage de "maison de village" ;

b) salle polyvalente et parking cadastré « Waimes, 5° Division, Section B, n°387F » d'une superficie de 1.798 m² ; pour une superficie totale de 1.985 m².

Article 2

La Commune de Waimes déclare être propriétaire des biens désignés à l'article 1^{er} pour les avoir acquis suivant un acte d'acquisition passé le 13 juin 1991 devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège et en ce qui concerne la salle polyvalente, pour en être le maître d'œuvre.

Article 3

La Commune cède à l'a.s.b.l., qui accepte, le droit d'emphytéose sur les biens désignés à l'article 1^{er}, à savoir :

- la partie de l'immeuble destinée à l'usage de "maison de village" (rez-de-chaussée + sous-sol à l'exception de deux caves) ;
- la salle polyvalente.

Article 4

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

Le droit d'emphytéose est accordé moyennant paiement à la Commune par l'a.s.b.l. d'une redevance annuelle d'un montant d'un euro symbolique, payable et exigible annuellement, au compte IBAN : BE13 0910 0045 6939 – BIC : GKCCBEBB de la Commune.

Article 5

La redevance dont il est question à l'article 4 sera payée :

- par anticipation, le 1^{er} janvier de chaque année,
- et pour la première fois, le 1^{er} janvier 1995

Article 6

Le droit d'emphytéose prendra cours le 1^{er} janvier 1995 et prendra fin le 31 décembre 2050.

Article 7

L'a.s.b.l. aura la pleine jouissance des biens désignés à l'article 1^{er} dès la passation de l'acte. Il lui est interdit de sous-louer de manière permanente les biens ou de céder ses droits sans l'accord du Conseil communal.

Il lui est autorisé - sous réserve d'un rapport de sécurité incendie favorable - de mettre ses locaux à disposition :

- d'associations ;
- de familles ;
- ou de tout autre groupement de personnes, notamment dans le cadre d'activités scolaires.

L'ASBL transmettra à l'administration communale pour le 31 décembre de chaque année, la liste des locations effectuées durant l'année écoulée.

Article 8

L'a.s.b.l. ne pourra rien faire qui diminue la valeur des biens désignés à l'article 1^{er}.

Article 9

L'a.s.b.l. ne pourra affecter les biens désignés à l'article 1^{er} qu'à l'exercice des activités constituant son objet social aux termes de l'article 3 de ses statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 27 septembre 1994.

L'a.s.b.l. devra permettre l'utilisation, à titre gratuit (à l'exception des charges), des biens désignés à l'article 1^{er} pour :

- la pratique de la gymnastique scolaire ;
- toute activité ou manifestation organisée par la Commune.

Article 10

Sur les biens désignés à l'article 1^{er}, l'a.s.b.l. ne pourra faire des plantations, constructions et ouvrages que si ceux-ci sont nécessaires (ou utiles) pour l'exercice des activités dont question à l'article 9.

Article 11

Pendant toute la durée du droit d'emphytéose, l'a.s.b.l. devra affecter les biens désignés à l'article 1^{er} à l'exercice des activités dont il est question à l'article 9.

Article 12

La Commune ne sera tenue à aucune réparation.

Article 13

L'a.s.b.l. sera obligée d'entretenir les biens désignés à l'article 1^{er} et d'y faire les réparations nécessaires.

Article 14

A l'expiration du droit d'emphytéose, la propriété des plantations, constructions et ouvrages faits pendant la durée de son droit, par l'a.s.b.l., passera gratuitement à la Commune à moins qu'elle ne préfère leur enlèvement et la remise dans leur état primitif des biens désignés à l'article 1^{er}, ce aux frais de l'a.s.b.l.

Article 15

L'a.s.b.l. supportera toutes les impositions établies sur les biens désignés à l'article 1^{er}, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois. L'a.s.b.l. supportera également toutes les charges (eau, électricité, chauffage, téléphone, télédistribution, etc ...) afférentes à ces biens.

Article 16

Un acte authentique constatant l'octroi du droit d'emphytéose et reprenant les conditions énoncées à la présente convention sera passé par devant Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Waimes, ce à la première demande, soit de la Commune, soit de l'a.s.b.l.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

Article 17

Tous frais quelconques à résulter de l'acte authentique dont il est question à l'article 16 seront à charge de l'a.s.b.l.

Article 18

Tout manquement de l'a.s.b.l. à l'une quelconque des obligations résultant pour elle de la présente convention entraînera la résolution de celle-ci, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée par la Commune à l'a.s.b.l.

En ce cas, il sera fait application de l'article 14, ce sans préjudice du droit, pour la Commune, de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

Dont acte.

Le Bourgmestre soussigné certifie avoir vérifié l'identité des comparants sur le vu des documents prescrits par la loi.

Ici nous intercalons la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2022.

Fait et passé à Waimes, les jour, mois et an que dessus – et lecture faite, les parties ont signé avec Nous."

9. Personnel communal - Statut administratif - Modification

Vu le statut administratif du personnel communal modifié le 30 septembre 2013 par le Conseil communal et approuvé par arrêté du 4 novembre 2013 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Attendu que le Conseil communal de la Commune de Waimes ne procédera plus à des nominations au sein du personnel communal ;

Considérant que les promotions ne sont accessibles qu'aux agents statutaires, et qu'il ne reste que quelques statutaires au sein de l'Administration ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence le statut administratif du personnel communal ;

Considérant les nouveaux métiers et les nouveaux besoins qui en découlent ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'Annexe I du statut administratif du personnel communal ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du Comité de Négociation Commune / CPAS, en date du 16 décembre 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : de modifier le statut administratif du personnel communal comme suit :

STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL

- L'article 49 concernant les conditions de promotion est modifié comme suit :

Article 49 :

§ 1er - Si aucun agent communal ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, l'emploi est conféré par transfert, à sa demande, d'un membre du centre public d'action sociale du même ressort, titulaire du même grade que celui de l'emploi à conférer ou d'un grade équivalent, qui satisfait aux conditions prescrites pour occuper cet emploi.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

§ 2 - A défaut d'application du paragraphe précédent, l'emploi est conféré par promotion, à sa demande, d'un agent définitif du centre public d'action sociale du même ressort, susceptible de présenter sa candidature et répondant aux conditions prescrites pour obtenir cette promotion.

§ 3 - En vue de l'application du présent article, les agents sont informés et présentent leur candidature conformément à la procédure prévue à l'article 15, paragraphe 1er, alinéas 1 à 3.

§ 4 - Les transferts ont lieu conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 519 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'action sociale qui ont un même ressort.

§ 5 - Si aucun agent statutaire ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, la promotion est ouverte aux agents contractuels.

- L'annexe I est modifiée comme suit :

Annexe I

Conditions particulières de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion

Le document n° 3 (« règles relatives à l'octroi des échelles ») de la circulaire du 27 mai 1994 tel que modifié **jusqu'à ce jour** ~~le 04 décembre 1997~~ ~~23 décembre 2004~~ du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon - **de même que les circulaires ministérielles relatives à la formation du personnel** - font partie intégrante du présent statut.

CARRIERES SPECIFIQUES

~~L'ensemble des nouveaux métiers recensés fera l'objet d'un repositionnement dans une des filières spécifiques dont les particularités seront à déterminer par l'autorité régionale~~

Niveau E

Ouvrier non qualifié

E2 - Recrutement

- âge minimum : 18 ans
- examen d'aptitudes pratiques en rapport avec les tâches à effectuer

E3 - Evolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle E2 et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 s'il(elle) a acquis une formation complémentaire ~~de 40 périodes utile à la fonction, déterminée par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur~~

~~D2 - Evolution de carrière~~

~~Au (à la) titulaire de l'échelle E3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :~~

- ~~• avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts avec la mention « très positive » au minimum + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E3 + formation complémentaire de 40 périodes utiles à la fonction~~

~~D3 - Evolution de carrière~~

~~Au (à la) titulaire de l'échelle D2, à l'exclusion du personnel administratif, et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :~~

- ~~• avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire~~

~~ou~~

- ~~• avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 s'il(elle) a acquis une formation complémentaire de 40 périodes utile à la fonction, déterminée par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur~~

~~ou~~

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 s'il(elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

D4 – Evolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3
- avoir acquis une formation complémentaire

La formation prévue pour l'évolution de carrière de l'échelle D3 vers l'échelle D4 doit :

- avoir pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu ;
- comporter globalement au minimum 150 périodes déterminées par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur ;
- être sanctionnée par une ou plusieurs attestation(s) de réussite ;
- être dispensée par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire n° 11 du 7 juillet 1994.

Les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle D1 à l'échelle D3 sont capitalisées pour le passage en D4.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 s'il(elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle de l'échelle D2 vers l'échelle D3 et de D3 à D4 pour le personnel ouvrier.

Auxiliaire professionnel(le) et administratif(ve)

E2 - Recrutement

- âge minimum : 18 ans
- examen d'aptitudes pratiques en rapport avec les tâches à effectuer

E3 - Evolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle E2 et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire
- ou
- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 s'il(elle) a acquis une formation complémentaire ~~de 40 périodes utile à la fonction, déterminée par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur~~

Niveau D

Ouvrier qualifié

D2 - Recrutement

- âge minimum : 18 ans
- diplôme au moins égal à celui décerné à la fin des études ETSI ou après avoir suivi les cours CTSI ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré – CESDD)

ou

titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré

ou

certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyens Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré

ou

titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon

ou

justifier d'une expérience pratique professionnelle de 5 ans au moins dans la spécialité demandée par l'autorité lors de l'appel, établie par la production d'une attestation du ou des derniers employeurs

- examen de connaissances théoriques et pratiques axé sur le niveau de l'enseignement technique secondaire inférieur et qui se rapporte aux exigences propres à la fonction à remplir

Programme

- Epreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles) 40 points
- Epreuve pratique 40 points
- Epreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier 20 points

Seront considérés comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

D2 – Promotion

A l'agent(e) de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D.

Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

Si aucun agent statutaire ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, la promotion est ouverte aux agents contractuels.

Programme

- Epreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles) 40 points
- Epreuve pratique 40 points
- Epreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier 20 points

Seront considérés comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

D3 - Evolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D2, à l'exclusion du personnel administratif, et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 s'il(elle) a acquis une formation complémentaire ~~de 40 périodes utile à la fonction, déterminée par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur~~

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 s'il(elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

D4 – Recrutement

- âge minimum : 18 ans
- diplôme au moins égal à celui décerné à la fin de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer

ou

titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur

ou

diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré

ou

titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon

- examen de connaissances théoriques et pratiques axé sur le niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur et qui se rapporte aux exigences propres à la fonction à remplir

Programme

- Epreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles) 40 points

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

- Epreuve pratique 40 points
 - Epreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier 20 points
- Seront considérés comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

D4 - Evolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3
- avoir acquis une formation complémentaire

La formation prévue pour l'évolution de carrière de l'échelle D3 vers l'échelle D4 doit :

- ~~avoir pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu ;~~
- ~~comporter globalement au minimum 150 périodes dont : déterminées par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur ;~~
 - ~~○ 21 périodes relatives à la sécurité telle que définies pour la formation permettant l'évolution de carrière de l'échelle D7 à l'échelle D8 du personnel technique (circulaire formation n° 3 du 27 février 1997)~~
 - ~~○ 10 périodes de déontologie~~
- ~~être sanctionnée par une ou plusieurs attestation(s) de réussite ;~~
- ~~être dispensée par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire n° 11 du 7 juillet 1994.~~

Les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle D1 à l'échelle D3 sont capitalisées pour le passage en D4.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 s'il(elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle de l'échelle D2 vers l'échelle D3 et de D3 à D4 pour le personnel ouvrier.

Employé d'administration

D2 - Recrutement

- ~~• âge minimum : 18 ans~~
- ~~• diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDD)~~

~~ou~~

~~titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré~~

~~ou~~

~~certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyens Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré~~

~~ou~~

~~titre de formation et certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon~~

~~• examen :~~

~~Epreuve écrite sur les matières ci-après :~~

~~- rédaction - 24/40~~

~~- arithmétique - 20/40~~

~~- épreuve de conversation - 12/20~~

~~L'épreuve de conversation se déroule sous la forme d'un entretien à bâtons rompus. Elle doit permettre d'apprécier la culture générale des candidats et leur aptitude à en tirer parti de manière à faire apparaître l'ouverture d'esprit plus que les connaissances théoriques.~~

~~L'entretien porte sur les matières les plus diverses telles que sujets d'actualité, problèmes économiques et sociaux, notions de mathématiques, d'histoire, de géographie, intérêt pour les techniques, culture littéraire et artistique en général, etc ...~~

~~Obligation d'obtenir 60% sur l'ensemble.~~

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

D2—Promotion

L'échelle D2 est attribuée à l'employé d'administration titulaire de l'échelle E2 ou E3 d'auxiliaire d'administration, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins satisfaisante;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle E2 ou E3 en qualité d'auxiliaire d'administration;
- avoir réussi l'examen d'accession au niveau D;

Programme d'examen :

○ Epreuve écrite

- Conditions de réussite :

au moins 50 % pour chaque partie de l'épreuve et une moyenne de 60 % sur l'ensemble des parties.

- Contenu de l'épreuve écrite :

1° rédaction (appréciation du fond, de la forme et de l'orthographe). Total de points à attribuer : 50 points;

2° matière en fonction du poste à pourvoir. Pondération : 50 points.

○ Informatique

- Condition de réussite : au moins 50 % des points à attribuer.

- Contenu :

1° traitement de texte en Word (savoir dactylographier un texte) et savoir utiliser l'environnement Windows. Total de points à attribuer : 20 points.

○ Epreuve orale

- Condition de réussite : obtenir au moins 60 % des points. Présentation d'un sujet au choix du candidat parmi trois propositions : commentaires et discussion. Total de points à attribuer : 100 points.

Obligation d'obtenir 60 % sur l'ensemble.

D3—Evolution de carrière

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D2, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 (administrative) s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 (administrative) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire de 50 périodes déterminée par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 (administrative) s'il(elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

D4—Evolution de carrière

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D1, D2 ou D3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 (administrative) avec ~~s'il (elle) a acquis~~ un module de formation déterminé par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 (administrative) avec ~~s'il (elle) a acquis~~ deux modules de formation déterminés par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2, D3 (administrative) s'il(elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2, D3 (administrative) s'il(elle) possède deux titres de compétence délivrés par le Consortium de validation de compétence, qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4 pour le personnel administratif.

D5 – Evolution de carrière

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir acquis une formation spécifique qui doit :
 - comporter globalement au minimum 60 périodes correspondant à 30 périodes de sciences administratives non encore valorisées et 30 périodes de formation utile à la fonction **déterminées par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur** ;
 - être sanctionnée par une ou plusieurs attestation(s) de réussite ;
 - être dispensée par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire n° 11 du 7 juillet 1994.

Conformément à la circulaire n° 10 du 24 juillet 1998, les diplômes permettant le recrutement au grade d'employé d'administration D6 ou au grade de chef de bureau administratif peuvent être valorisés pour l'évolution de carrière D4 à D5.

D6 – Evolution de carrière

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4 ou D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D4 ou D5 et avoir acquis soit le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou diplôme équivalent, soit une formation en sciences administratives **(450 périodes)**

Employé d'administration

D4 - Recrutement

- âge minimum : 18 ans
- diplôme de l'enseignement secondaire supérieur

ou

titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur

ou

diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré

ou

titre de formation et certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon

- examen :

A. Epreuve écrite portant sur la formation générale - 24/40

Résumé et commentaire d'une conférence, **d'un exposé ou d'un texte sur un sujet en rapport avec la fonction : appréciation du fond, de la forme et de l'orthographe**

B. Epreuve de conversation **orale** - 12/20

~~L'épreuve de conversation se déroule sous la forme d'un entretien à bâtons rompus. Elle doit permettre d'apprécier la culture générale des candidats et leur aptitude à en tirer parti de manière à faire apparaître l'ouverture d'esprit plus que les connaissances théoriques.~~

~~L'entretien porte sur les matières les plus diverses telles que sujets d'actualité, problèmes économiques et sociaux, notions de mathématiques, d'histoire, de géographie, intérêt pour les techniques, culture littéraire et artistique en général, etc ...~~ **Questions d'ordre général et questions fondamentales en rapport avec le poste à pourvoir**

D5 - Evolution de carrière

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir acquis une formation spécifique qui doit :
 - comporter globalement au minimum 60 périodes correspondant à 30 périodes de sciences administratives non encore valorisées et 30 périodes de formation utile à la fonction **déterminées par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur** ;
 - être sanctionnée par une ou plusieurs attestation(s) de réussite ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

- être dispensée par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire n° 11 du 7 juillet 1994.

Conformément à la circulaire n° 10 du 24 juillet 1998, les diplômes permettant le recrutement au grade d'employé d'administration D6 ou au grade de chef de bureau administratif peuvent être valorisés pour l'évolution de carrière D4 à D5.

D6 - Evolution de carrière

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4 ou D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D4 ou D5 et avoir acquis soit le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou diplôme équivalent, soit une formation en sciences administratives (3 modules)

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4 ou D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D4 ou D5 et avoir acquis soit le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou diplôme équivalent, soit une formation en sciences administratives

OU

- ~~• avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5~~

~~**B1 - Evolution de carrière**~~

~~A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D6 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :~~

- ~~• avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts~~
- ~~• compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D6~~

D6 - Recrutement

- âge minimum : 21 ans
- diplôme de l'enseignement supérieur de type court
- examen :
 - A. Epreuve écrite portant sur la formation générale ~~24/40~~
Résumé et commentaire d'un article sur un sujet d'ordre général : appréciation du fond, de la forme et de l'orthographe
 - B. Epreuve orale ~~12/20~~
Questions d'ordre général et questions fondamentales en rapport avec le poste à pourvoir
 - A. Epreuve écrite portant sur la formation générale - 24/40
Résumé et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte sur un sujet en rapport avec la fonction
 - B. Epreuve de conversation - 12/20
Epreuve orale sous forme d'un entretien permettant de juger la maturité et la motivation des candidats et d'apprécier leur aptitude à remplir la fonction considérée.

~~**B1 - Evolution de carrière**~~

~~A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D6 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :~~

- ~~• avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts~~
- ~~• compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D6~~

Employé de bibliothèque

D4 – Recrutement

- âge minimum : 18 ans
 - diplôme de l'enseignement secondaire supérieur
- ou
- titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur
- ou
- diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré

ou

titre de formation et certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon

D5 – Evolution de carrière

A l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir acquis le diplôme de bibliothécaire breveté (formation de 970 périodes + épreuve intégrée)

D6 – Evolution de carrière

A l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D5 et avoir acquis un graduat de bibliothécaire-documentaliste

D6 - Recrutement

- âge minimum : 21 ans
- **diplôme de l'enseignement supérieur de type court**

Agent technique

D7 - Recrutement

- âge minimum : ~~21~~ **18** ans
 - ~~diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (ETSS ou CTSS) ou d'un titre technique au moins équivalent~~
- examen :
 - A. Epreuve **de connaissances générales** écrite portant sur la formation générale - 40/80
Résumé et commentaire d'une conférence, **d'un exposé ou d'un texte sur un sujet d'ordre général en rapport avec la fonction**
 - B. Epreuve **de connaissances techniques** orale et pratique sur des matières déterminées – 48/80
 - a) connaissances générales : _____
 1. notions de résistance des matériaux – 24/40
 2. notions de constructions civiles – 24/40
 - b) pratique :
 1. exécution d'un croquis – 10/20
 2. lecture et commentaire d'un plan – 24/40
 3. métré – 10/20

Epreuve écrite portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune ainsi que sur les connaissances techniques liées à la fonction.
 - C. Epreuve orale sous forme d'un entretien permettant de juger la maturité et la motivation des candidats et d'apprécier leur aptitude à remplir la fonction considérée – 48/80

Obligation d'obtenir 60 % sur l'ensemble

~~○~~ Epreuve écrite

- ~~Condition de réussite :~~
~~au moins 60 % des points à attribuer pour chaque partie de l'épreuve écrite.~~
- ~~Contenu de l'épreuve~~
 - ~~dissertation (appréciation du fond, de la forme et de l'orthographe) et connaissance générale de la commune~~
~~Total de points à attribuer : 20~~
 - ~~Connaissances techniques~~
~~Total de points à attribuer : 20~~
 - ~~Mathématiques~~
~~Total de points à attribuer : 20~~

~~○~~ Epreuve orale

- ~~Condition de réussite :~~
~~Au moins 60 % des points à attribuer~~
- ~~Contenu de l'épreuve :~~
 - ~~questions d'ordre général et questions fondamentales en rapport avec le poste à pourvoir~~

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

Total de points à attribuer : 60

D8 - Evolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D7 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7 s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire
ou
- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D7 s'il(elle) a acquis une formation complémentaire (60 périodes) telle que définie par la circulaire formation n° 3 du 27 février 1997 : déterminée par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur
- a) formation de sécurité spécifique à la fonction (21 périodes)
b) formation de base en informatique (24 périodes)
c) notions de législation sur les marchés (15 périodes)

D9 - Evolution de carrière

L'échelle D9 est attribuée à l'agent technique statutaire définitif ~~ou contractuel~~, titulaire de l'échelle D8 d'agent technique, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 d'agent technique statutaire définitif ~~ou contractuel~~.

Agent technique en chef

D9 - Recrutement

- âge minimum : 21 ans
- diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé bachelier (professionnalisant)
- examen :
 - A. Epreuve de connaissances générales - 40/80
Résumé et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte en rapport avec la fonction
 - B. Epreuve de connaissances techniques – 48/80
Epreuve écrite portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune ainsi que sur les connaissances techniques liées à la fonction.
 - C. Epreuve orale sous forme d'un entretien permettant de juger la maturité et la motivation des candidats et d'apprécier leur aptitude à remplir la fonction considérée – 48/80

Obligation d'obtenir 60 % sur l'ensemble

D9 - Promotion

- A
l'agent(e) titulaire titulaire d'un grade rémunéré par l'échelle D8 et qui a réussi l'examen d'accession. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) doit avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).
 - examen :
 - A. Epreuve de connaissances générales - 40/80
Résumé et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte en rapport avec la fonction
 - B. Epreuve de connaissances techniques – 48/80
Epreuve écrite portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune ainsi que sur les connaissances techniques liées à la fonction.
 - C. Epreuve orale sous forme d'un entretien permettant de juger la maturité et la motivation des candidats et d'apprécier leur aptitude à remplir la fonction considérée – 48/80

Obligation d'obtenir 60 % sur l'ensemble

Si aucun agent statutaire ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, la promotion est ouverte aux agents contractuels.

D10 - Evolution de carrière

L'échelle D10 est attribuée à l'agent technique statutaire définitif ~~ou contractuel~~, titulaire de l'échelle D9 d'agent technique, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins satisfaisante ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

- ~~compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D9 en qualité d'agent technique statutaire définitif ou contractuel s'il n'a pas acquis de formation complémentaire ;~~
- OU**
- ~~disposer d'une évaluation au moins satisfaisante ;~~
- ~~compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D9 en qualité d'agent technique statutaire définitif ou contractuel s'il a acquis une formation complémentaire de 60 périodes déterminée par le Conseil Régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur.~~

D10 – Evolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D9 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D9 s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.
- ou**
- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D9 s'il(elle) a acquis une formation complémentaire.

Brigadier

C1 - par promotion uniquement

Au (à la) titulaire de l'échelle ~~D1~~, D2, D3 ou D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, ancienneté de 4 ans dans une des échelles ~~D1~~-D2, D3 ou D4 (ouvrier communal) et avoir réussi l'examen d'accession ~~suivant~~ qui consiste en :
 - Epreuve écrite portant sur les ~~examen~~ de connaissances théoriques et pratiques axée sur le niveau de l'enseignement technique secondaire inférieur et qui se rapporte aux exigences propres à la fonction à remplir - minimum requis : 6/10
 - Epreuve orale portant sur les matières de l'écrit et permettant de vérifier les aptitudes du (de la) candidat(e) à gérer une équipe : minimum requis : 6/10
- et, pour les agents titulaires de l'échelle ~~D1~~, D2 ou D3, avoir acquis une formation complémentaire de 150 périodes qui doit :
 - ~~avoir pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu ;~~
 - ~~comporter globalement au minimum 150 périodes dont : déterminées par le Conseil régional de la Formation conformément aux dispositions de la dernière circulaire en vigueur ;~~
 - ~~21 périodes relatives à la sécurité telle que définies pour la formation permettant l'évolution de carrière de l'échelle D7 à l'échelle D8 du personnel technique (circulaire formation n° 3 du 27 février 1997)~~
 - ~~10 périodes de déontologie~~
 - ~~être sanctionnée par une ou plusieurs attestation(s) de réussite ;~~
 - ~~être dispensée par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire n° 11 du 07 juillet 1994.~~

Les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle ~~D1~~ D2 à l'échelle D3 sont capitalisées pour la promotion en C1.

Si aucun agent statutaire ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, la promotion est ouverte aux agents contractuels.

C2 – par promotion uniquement :

- évaluation positive
- ancienneté de 4 ans en C1 statutaire définitif.

Si aucun agent statutaire ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, la promotion est ouverte aux agents contractuels.

Chef de service administratif

C3 - par promotion uniquement

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4, D5 et D6 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles D4, D5 ou D6 en qualité d'agent statutaire définitif ~~ou contractuel~~ et avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation ~~de 150h chacun~~) ;
- réussir en outre l'examen d'aptitude à diriger.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

~~OU~~

- ~~• avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté minimale de 12 ans dans les échelles D4, D5 ou D6 en qualité d'agent statutaire définitif ou contractuel et avoir acquis une formation utile à la fonction de 60 périodes ;~~

~~OU~~

- ~~• avoir acquis un titre de l'enseignement supérieur de type long, avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté minimale de 8 ans dans les échelles D4, D5 ou D6 en qualité d'agent statutaire définitif ou contractuel ;~~

Si aucun agent statutaire ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, la promotion est ouverte aux agents contractuels.

C4 - Evolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle C3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent statutaire définitif ~~ou contractuel~~ et avoir acquis une formation complémentaire (~~60 heures qui n'auront pas été suivies parmi les options du 3^{ème} module de Sciences administratives~~) ;
- ou
- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent statutaire définitif ~~ou contractuel~~ s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

Personnel spécifique

B1 – Recrutement

- Age minimum : 21 ans
- Diplôme de l'enseignement supérieur de type court en lien avec la fonction
- Réussir l'examen d'accession :
 - Epreuve écrite portant sur la formation générale : Résumé et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte en rapport avec la fonction : minimum 24/40
 - Épreuve écrite sur des matières en rapport avec la fonction : minimum 24/40
 - Epreuve de conversation : Epreuve orale sous forme d'un entretien permettant de juger la maturité et la motivation des candidats et d'apprécier leur aptitude à remplir la fonction considérée – minimum 24/40

B2 – Evolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

B3 - Evolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle B2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

Attaché spécifique

A1 - Recrutement

- Age minimum : 21 ans
- Diplôme universitaire ou assimilé
- Réussir l'examen d'accession

Chef de bureau administratif

A1 – Promotion

Au (à la) titulaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4 du personnel administratif pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles D5, D6, C3 ou C4 en qualité d'agent statutaire définitif et avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation).
- réussir l'examen d'accession.

Programme de l'examen (recrutement et promotion)

- Epreuve écrite portant sur la formation générale : résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général : minimum 46/80
- Épreuve écrite sur des matières utiles à la fonction :
 - o droit constitutionnel (minimum 5/10)
 - o droit civil (minimum 5/10)
 - o loi communale (18/30)
 - o comptabilité communale (9/15)
 - o marchés publics (9/15)
 - o rédaction des actes administratifs (12/20)
- Epreuve orale permettant d'apprécier les connaissances générales, les connaissances dans les matières à gérer, la maturité et la motivation des candidats – Minimum: 30/50.

Obligation d'obtenir 60 % sur l'ensemble.

Si aucun agent statutaire ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, la promotion est ouverte aux agents contractuels.

A2 – Evolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle A1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1 s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire ;

ou

Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

ARTICLE 2 : de soumettre la présente décision aux autorités supérieures.

10. Personnel communal - Statut pécuniaire - Modification

Vu le statut pécuniaire du personnel communal modifié le 30 septembre 2013 par le Conseil communal et approuvé par arrêté du 4 novembre 2013 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Attendu que le Conseil communal de la Commune de Waimes ne procédera plus à des nominations au sein du personnel communal ;

Considérant que les promotions ne sont accessibles qu'aux agents statutaires, et qu'il ne reste que quelques statutaires au sein de l'Administration ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence le statut pécuniaire du personnel communal ;

Considérant les nouveaux métiers et les nouveaux besoins qui en découlent ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'Annexe I du statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune / CPAS, en date du 16 décembre 2021 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : de modifier l'annexe I du statut pécuniaire du personnel communal.

ARTICLE 2 : de soumettre la présente décision aux autorités supérieures.

Personnel communal - Statut pécuniaire - Annexe I - Échelles de traitement

Echelle E2	Echelle E3	Echelle D2	Echelle D3
Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
3/1x 363,04	3/1x 383,07	9/1x 250,38	9/1x 275,42
22/1x 62,60	4/1x 62,60	4/1x 413,12	2/1x 200,30
	6/1x 250,38	12/1x 125,19	1/1x 751,13
	12/1x 105,16		8/1x 137,71
			3/1x 262,89
			2/1x 250,38

0	14133,53	14303,78	15272,74	15823,55
1	14496,57	14686,85	15523,12	16098,97
2	14859,61	15069,92	15773,5	16374,39
3	15222,65	15452,99	16023,88	16649,81
4	15285,25	15515,59	16274,26	16925,23
5	15347,85	15578,19	16524,64	17200,65
6	15410,45	15640,79	16775,02	17476,07
7	15473,05	15703,39	17025,4	17751,49
8	15535,65	15953,77	17275,78	18026,91
9	15598,25	16204,15	17526,16	18302,33
10	15660,85	16454,53	17939,28	18502,63
11	15723,45	16704,91	18352,4	18702,93
12	15786,05	16955,29	18765,52	19454,06
13	15848,65	17205,67	19178,64	19591,77
14	15911,25	17310,83	19303,83	19729,48
15	15973,85	17415,99	19429,02	19867,19
16	16036,45	17521,15	19554,21	20004,9
17	16099,05	17626,31	19679,4	20142,61
18	16161,65	17731,47	19804,59	20280,32
19	16224,25	17836,63	19929,78	20418,03
20	16286,85	17941,79	20054,97	20555,74
21	16349,45	18046,95	20180,16	20818,63
22	16412,05	18152,11	20305,35	21081,52
23	16474,65	18257,27	20430,54	21344,41
24	16537,25	18362,43	20555,73	21594,79
25	16599,85	18467,59	20680,92	21845,17

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

Echelle D4	Echelle D5	Echelle D6
Augmentations	Augmentations	Augmentations
3/1x 262,89	3/1x 225,34	3/1x 676,01
6/1x 425,63	7/1x 425,63	8/1x 350,53
3/1x 475,71	2/1x 575,86	1/1x 801,19
13/1x 245,37	13/1x 240,36	8/1x 242,86
		5/1x 220,33

0	15172,57	15673,32	16174,07
1	15435,46	15898,66	16850,08
2	15698,35	16124	17526,09
3	15961,24	16349,34	18202,1
4	16386,87	16774,97	18552,63
5	16812,5	17200,6	18903,16
6	17238,13	17626,23	19253,69
7	17663,76	18051,86	19604,22
8	18089,39	18477,49	19954,75
9	18515,02	18903,12	20305,28
10	18990,73	19328,75	20655,81
11	19466,44	19904,61	21006,34
12	19942,15	20480,47	21807,53
13	20187,52	20720,83	22050,39
14	20432,89	20691,19	22293,25
15	20678,26	21201,55	22536,11
16	20923,63	21441,91	22778,97
17	21169	21682,27	23021,83
18	21414,37	21922,63	23264,69
19	21659,74	22162,99	23507,55
20	21905,11	22403,35	23750,41
21	22150,48	22643,71	23970,74
22	22395,85	22884,07	24191,07
23	22641,22	23124,43	24411,4
24	22886,59	23364,79	24631,73
25	23131,96	23605,15	24852,06

Echelle D7	Echelle D8	Echelle D9	Echelle D10
Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
11/1x 380,57	11/1x 450,67	11/1x 425,63	3/1x 625,94
1/1x 893,83	1/1x 650,98	1/1x 851,27	8/1x 400,60
10/1x 235,35	8/1x 300,45	8/1x 35053	1/1x 1001,50
3/1x 345,52	5/1x 145,22	5/1x 187,79	13/1x 275,42

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

0	17275,71	18277,19	20280,17	22533,52
1	17656,28	18727,86	20705,8	23159,46
2	18036,85	19178,53	21131,43	23785,4
3	18417,42	19629,2	21557,06	24411,34
4	18797,99	20079,87	21982,69	24811,94
5	19178,56	20530,54	22408,32	25212,54
6	19559,13	20981,21	22833,95	25613,14
7	19939,7	21431,88	23259,58	26013,74
8	20320,27	21882,55	23685,21	26414,34
9	20700,84	22333,22	24110,84	26814,94
10	21081,41	22783,89	24536,47	27215,54
11	21461,98	23234,56	24962,1	27616,14
12	22355,81	23885,54	25813,37	28617,64
13	22591,16	24185,99	26163,9	28893,06
14	22826,51	24486,44	26514,43	29168,48
15	23061,86	24786,89	26864,96	29443,9
16	23297,21	25087,34	27215,49	29719,32
17	23532,56	25387,79	27566,02	29994,74
18	23767,91	25688,24	27916,55	30270,16
19	24003,26	25988,69	28267,08	30545,58
20	24238,61	26289,14	28617,61	30821
21	24473,96	26434,36	28805,4	31096,42
22	24709,31	26579,58	28993,19	31371,84
23	25054,83	26724,8	29180,98	31647,26
24	25400,35	26870,02	29368,77	31922,68
25	25745,87	27015,24	29556,56	32198,1

Echelle C1	Echelle C2	Echelle C3	Echelle C4
Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
4/1x 250,38	4/1x 25038	3/1x 550,82	3/1x 801,19
1/1x 413,12	1/1x 413,12	8/1x 300,45	8/1x 400,6
4/1x 425,63	4/1x 425,63	1/1x 1001,50	1/1x 951,42
3/1x 475,71	3/1x 475,71	13/1 x 270,41	13/1x 275,42
13/1x 245,37	13/1x 245,37		

0	15648,28	16023,84	17175,56	18928,17
1	15898,66	16274,22	17726,38	19729,36
2	16149,04	16524,6	18277,2	20530,55
3	16399,42	16774,98	18828,02	21331,74
4	16649,8	17025,36	19128,47	21732,34
5	17062,92	17438,48	19428,92	22132,94
6	17488,55	17864,11	19729,37	22533,54
7	17914,18	18289,74	20029,82	22934,14
8	18339,81	18715,37	20330,27	23334,74
9	18765,44	19141	20630,72	23735,34

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

10	19241,15	19616,71	20931,17	24135,94
11	19716,86	20092,42	21231,62	24536,54
12	20192,57	20568,13	22233,12	25487,96
13	20437,94	20813,5	22503,53	25763,38
14	20683,31	21058,87	22773,94	26038,8
15	20928,68	21304,24	23044,35	26314,22
16	21174,05	21549,61	23314,76	26589,64
17	21419,42	21794,98	23585,17	26865,06
18	21664,79	22040,35	23855,58	27140,48
19	21910,16	22285,72	24125,99	27415,9
20	22155,53	22531,09	24396,4	27691,32
21	22400,9	22776,46	24666,81	27966,74
22	22646,27	23021,83	24937,22	28242,16
23	22891,64	23267,2	25207,63	28517,58
24	23137,01	23512,57	25478,04	28793
25	23382,38	23757,94	25748,45	29068,42

Echelle B1	Echelle B2	Echelle B3	Echelle A1	Echelle A2
Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
3/1x 400,32	7/1x 275,42	7/1x 325,49	11/1x 500,75	3/1x 300,45
4/1x 300,45	1/1x 1251,86	1/1x1251,86	1/1x 701,05	19/1x 550,82
3/1x 150,23	6/1x 325,49	6/1x 325,49	10/1x 500,75	3/1x 250,38
15/1x 275,42	11/1x 175,27	11/1x 212,82	3/1x 325,49	

0	18026,82	19529,06	21281,66	22032,79	23785,39
1	18427,14	19804,48	21607,15	22533,54	24085,84
2	18827,46	20079,9	21932,64	23034,29	24386,29
3	19227,78	20355,32	22258,13	23535,04	24686,74
4	19528,23	20630,74	22583,62	24035,79	25237,56
5	19828,68	20906,16	22909,11	24536,54	25788,38
6	20129,13	21181,58	23234,6	25037,29	26339,2
7	20429,58	21457	23560,09	25538,04	26890,02
8	20579,81	22708,86	24811,95	26038,79	27440,84
9	20730,04	23034,35	25137,44	26539,54	27991,66
10	20880,27	23359,84	25462,93	27040,29	28542,48
11	21155,69	23685,33	25788,42	27541,04	29093,3
12	21431,11	24010,82	26113,91	28242,09	29644,12
13	21706,53	24336,31	26439,4	28742,84	30194,94
14	21981,95	24661,8	26764,89	29243,59	30745,76
15	22257,37	24837,07	26977,71	29744,34	31296,58
16	22532,79	25012,34	27190,53	30245,09	31847,4
17	22808,21	25187,61	27403,35	30745,84	32398,22
18	23083,63	25362,88	27616,17	31246,59	32949,04
19	23359,05	25538,15	27828,99	31747,34	33499,86

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

20	23634,47	25713,42	28041,81	32248,09	34050,68
21	23909,89	25888,69	28254,63	32748,84	34601,5
22	24185,31	26063,96	28467,45	33249,59	35152,32
23	24460,73	26239,23	28680,27	33575,08	35402,7
24	24736,15	26414,5	28893,09	33900,57	35653,08
25	25011,57	26589,77	29105,91	34226,06	35903,46

11. Arrêté de police du Bourgmestre du 03 janvier 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 03 janvier 2022 règlementant le stationnement des véhicules à l'occasion de l'affluence de touristes se rendant à la cascade du Bayehon, route du Bayehon à Ovfat, à partir du 03 janvier 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

12. Arrêté de police du Bourgmestre du 03 janvier 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 03 janvier 2022 règlementant le stationnement des véhicules à l'occasion de l'affluence de touristes se rendant à la Baraque Michel, au Centre Nature et au Signal de Botrange à Sourbrodt, à partir du 03 janvier 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

13. Arrêté de police du Bourgmestre du 03 janvier 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 03 janvier 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie et de traversée par fonçage, rue des Thuyas à Onderval, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 10 janvier 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

14. Arrêté de police du Bourgmestre du 03 janvier 2022 - Confirmation

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 03 janvier 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement pour le compte d'ORES et de VOO, rue de Malmedy à Waimes, sur la N632, réalisés par la S.A Roger GEHLEN, à partir du 17 janvier 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

15. Arrêté de police du Bourgmestre du 05 janvier 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 05 janvier 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de fouille pour la distribution d'eau, rue de Wemmel à Faymonville, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 07 janvier 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

16. Arrêté de police du Bourgmestre du 13 janvier 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 13 janvier 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement d'eau, rue de l'Abbé Bastin à Faymonville, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 17 janvier 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

17. Arrêté de police du Bourgmestre du 14 janvier 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 14 janvier 2022 règlementant le stationnement des véhicules à l'occasion de l'affluence de touristes se rendant dans les Fagnes, route de Botrange à Sourbrodt, à partir du 14 janvier 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

18. Arrêté de police du Bourgmestre du 11 janvier 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 11 janvier 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de redressement d'un trapillon, rue de l'Abbé Toussaint à Ovipat, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 01 mars 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

19. Arrêté de police du Bourgmestre du 17 janvier 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 17 janvier 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de curage de fossés, Croix des Sarts à Ondeval, sur la N676, réalisés par la S.A Sotraliège, à partir du 17 janvier 2022;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

20. Arrêté de police du Bourgmestre du 11 janvier 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 11 janvier 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement pour le compte d'ORES, Guezaine à Waimes, réalisés par la S.A Roger GEHLEN, à partir du 17 janvier 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

21. Communications - Budget participatif

M. Guillaume LEHRO, Conseiller communal, propose à l'assemblée la mise en place d'un budget participatif en 2022. Ce dispositif prévu par la circulaire du 12 octobre 2020 de Mme la Ministre de la Région Wallonne TELLIER consiste en l'octroi, pour les Communes dans une Opération de Développement Rural, d'une subvention de maximum 10.000 € pour la mise en place – via la CLDR - d'un appel à projets avec des critères permettant la participation citoyenne.

Le taux de subvention de la Région Wallonne étant de 50 %, la Commune devra investir la même somme dans ce projet.

Il souhaite que cette possibilité soit proposée à la CLDR.

La Fondation Rurale de Wallonie dispose d'une plateforme web qui permet aux citoyens de remettre des projets. Une pré-sélection est effectuée par la CLDR sur base de plusieurs critères, soumise à la réflexion de la population qui peut ensuite voter pour un ou plusieurs petit(s) projet(s) concrets(s) pour maximum 20.000 €.

Cet outil supplémentaire permettrait ainsi de dynamiser les villages. Il cite, à titre d'exemple, l'installation de boîtes à livres dans différents villages par le SELPO.

Ce budget participatif pourrait, le cas échéant, être prévu uniquement sur fonds propres, comme dans d'autres Communes.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2022

M. LEHRO demande que ce point soit discuté lors de la prochaine séance du Conseil communal et propose également d'en discuter ensemble en-dehors du Conseil communal pour trouver un accord de principe.

M. Stany NOEL, Conseiller communal, signale qu'un budget participatif, réparti entre différents lauréats, fonctionne déjà dans certaines Communes, avec le soutien financier de la Région Wallonne.

Un cadre devra être défini et ce point peut être abordé lors d'une prochaine réunion de la Commission Locale de Développement Rural.

Mme Audrey WEY, Echevine en charge du Développement Rural, marque son accord pour que cette proposition soit soumise à la CLDR mais précise toutefois que les membres de la CLDR qui restent s'investissent déjà dans les groupes de travail, citant, à titre d'exemple, l'organisation du buffet « Oh le Goût ».

Elle déplore toutefois la perte de membres de la CLDR « parce qu'on tourne en rond ».

M. Daniel STOFFELS, Bourgmestre, regrette vivement :

- la lenteur de l'octroi des subsides liés aux opérations de Développement Rural, en citant la rénovation de la salle d'Ondenval ;
- avoir appris que Mme la Ministre TELLIER avait une enveloppe de 19 millions qu'elle libérait en octobre 2021 et que Waimes avait de grandes chances d'être subventionnée ;
- avoir appris toutefois par la presse que le projet de la Salle d'Ondenval n'a pas été retenu (Mme Audrey WEY précise cependant que le courrier officiel ne nous est pas encore parvenu) ;
- le saupoudrage des subsides de la Région Wallonne pour des petits dossiers alors que « les vrais dossiers » plus importants ne sont pas retenus, même s'il comprendrait volontiers que les interventions financières soient concentrées suite aux inondations dans la Vallée de la Vesdre.

Il précise également que :

- si la Commune avait utilisé à l'époque la même procédure que pour la rénovation de la salle d'Ovifat (achat des matériaux par la Commune et exécution des travaux par des citoyens et entreprises), la salle d'Ondenval serait déjà opérationnelle ;
- que certaines Communes ont ou vont quitter la Fondation Rurale de Wallonie.

M. Daniel STOFFELS marque également son accord pour que cette proposition de budget participatif soit discutée lors de la prochaine séance du Conseil communal.
